

dépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam²²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;

5. *Réaffirme* sa ferme conviction que la présence des bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;

7. *Prend acte* de l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est des missions de visite et demande au Président du Comité spécial de continuer ses consultations visant l'accès d'une telle mission au territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/29. Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 31/52 et 31/54 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1976,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus²⁴,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Caïmanes en avril 1977²⁵ et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans les territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs

²³ *Ibid.*, vol. I, chap. III à V, et vol. III, chap. XXIV et XXV.

²⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

²⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVI, annexe.

²² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XXII.

aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/30. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁸,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes³⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Appelle* l'attention de la Puissance administrante sur les observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³¹ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Caïmanes pour le concours constant et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il faut s'attacher d'urgence à la diversification de l'économie des îles Caïmanes, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission

²⁷ *Ibid.*, vol. I, chap. III et IV, et vol. IV, chap. XXVI.

²⁸ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVI, annexe.

²⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

³⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23) Rev. I), vol. IV, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, annexe, par. 486 à 511.

²⁶ *Ibid.*, vol. III, chap. XXIV et XXV.